

TABLE D / TABLEAU D

ACADEMIC STATUS OF LIBRARIANS / STATUT UNIVERSITAIRE DES BIBLIOTHÉCAIRES

COLLECTIVE AGREEMENT LANGUAGE / LIBELLÉ DES CONVENTIONS COLLECTIVES

UNIVERSITY OR COLLEGE / UNIVERSITÉ OU COLLÈGE	Same or similar contract provisions as for faculty / Dispositions contractuelles équivalentes ou semblables à celles s'appliquant aux professeur(E)s											
	Service / Services à la collectivité	Scholarly publishing / Publication de travaux savants	Leaves / Congés	Appointment and review procedures / Les méthodes de nomination et révision	Rank structure / Structure des rangs	Salaries ¹ / Salaires ¹	Inclusion in statements of academic freedom / Inclusion dans les énoncés sur la liberté universitaire	Right to time for academic research / Droit de consacrer des heures à la recherche	Professional development/research/study leaves / Congés de perfectionnement professionnel/de recherche/d'études	Tenure ² / Permanence ²	Sabbatical / Congé sabbatique	Release time for union or administrative work / Congés pour activités syndicales ou administratives
UNIVERSITIES / UNIVERSITÉS												
ACADIA	Y	Y	Y	Y	Y	N	Y	N ³	Y	Y	Y ⁴	Y ⁵
ALBERTA	N ⁶	Y ⁷	Y	Y	N	N	Y ⁸	Y ⁷	Y ⁹	Y	N ¹⁰	N ¹¹
ALGOMA	Y	Y	Y ¹²	N	Y	Y	Y	Y	Y	Y	N	Y
ATHABASCA	N	N	Y	Y	N	N	N ¹³	N	Y	Y ¹⁴	Y	Y
ATLANTIC SCHOOL OF THEOLOGY	Y	Y	Y	N	N	N	Y	Y	Y	N	N	Y
BISHOP'S	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
BRANDON	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
BRESCIA* ¹⁵	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	Y ¹⁶	N/A	N/A
BRITISH COLUMBIA	N	N	Y	N	N	Y	Y	N	Y	Y	Y	Y
BROCK	Y	Y	Y	Y	Y	Y ¹⁷	Y ¹⁸	Y	Y	Y ¹⁹	Y ²⁰	Y
CALGARY	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
CAPE BRETON	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y	N	Y	Y	Y	Y
CARLETON	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y ²¹	Y ²²
CONCORDIA	Y	Y	Y	Y	Y	Y ²³	Y	Y ²⁴	Y	Y	Y	Y
CONCORDIA UNIVERSITY COLLEGE	N/A	N/A	N	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
DALHOUSIE	Y	Y	Y	Y	Y	N	Y	Y	N	Y	Y	Y
GUELPH	Y	N ²⁵	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y ²⁶	Y ²⁷
HEARST	Y	Y	Y	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y ²⁸	Y	Y
KING'S UNIVERSITY COLLEGE (UWO)	N	N	N	N	N	N	N ²⁹	N	N	N	N	N
LAKEHEAD	Y	N	N	Y	Y	Y	Y	N	Y	N	N	N
LAURENTIAN	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y ³⁰	Y
LETHBRIDGE	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
MANITOBA	Y	Y	Y	Y	Y ³¹	Y	Y	Y	Y	Y ³²	Y	Y
MCGILL	Y	Y ³³	Y	Y	Y ³⁴	Y	Y ³⁵	N ³⁶	Y	Y	Y ³⁷	Y
MCMASTER - MUALA ³⁸	N	N	N	N	N	N	N	Y	N ³⁹	N	N	N
MCMASTER - MUFA ³⁸	N	N	N	N	N	N	N	N ⁴⁰	N	N	N	N
MEMORIAL	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
MONCTON (MAIN CAMPUS)	N	N	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y ⁴¹	Y ⁴²
MONCTON (SHIPAGAN)*	N	N	N	N	N	N	N	N		N	N	N
MOUNT ALLISON	Y	Y	Y	Y	Y	N	Y	N	Y	Y	Y ⁴³	Y
MOUNT SAINT VINCENT	Y	Y	Y	Y	Y	Y ⁴⁴	Y	Y	Y	Y	Y ⁴⁵	Y
NEW BRUNSWICK	Y	N ⁴⁶	Y	Y	N	N	Y	Y ⁴⁷	Y	Y	Y ⁴⁸	Y ⁴⁹
NIPISSING	N	N	N	N	N	Y	N	N	N	N	N	N
NORTHERN BRITISH COLUMBIA	N	N	Y	Y	N	N	Y	Y	Y	Y ⁵⁰	N	Y

UNIVERSITY OR COLLEGE / UNIVERSITÉ OU COLLÈGE	Same or similar contract provisions as for faculty / Dispositions contractuelles équivalentes ou semblables à celles s'appliquant aux professeur(E)s											
	Service / Services à la collectivité	Scholarly publishing / Publication de travaux savants	Leaves / Congés	Appointment and review procedures / Les méthodes de nomination et révision	Rank structure / Structure des rangs	Salaries ¹ / Salaires ¹	Inclusion in statements of academic freedom / Inclusion dans les énoncés sur la liberté universitaire	Right to time for academic research / Droit de consacrer des heures à la recherche	Professional development/research/study leaves / Congés de perfectionnement professionnel/de recherche/d'études	Tenure ² / Permanence ²	Sabbatical / Congé sabbatique	Release time for union or administrative work / Congés pour activités syndicales ou administratives
NOSM	Y	N	Y	Y	N	N	Y	N	Y	Y	Y	Y
NSCAD	Y	N	Y	Y	Y	Y ⁵¹	Y	N ⁵²	Y	Y	Y ⁵³	Y
OCAD	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N
OTTAWA	Y	Y ⁵⁴	Y	Y	N	N	Y	Y	Y	Y	Y	Y ⁵⁵
PRINCE EDWARD ISLAND	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y ⁵⁶	Y ⁵⁷
QUEEN'S	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	N	Y ⁵⁸	Y
REGINA	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y
ROYAL MILITARY COLLEGE	N	N	N	N	N	N	N	N	-	N	N	N
ROYAL ROADS	N	Y ⁵⁹	Y	Y ⁶⁰	Y	Y ⁶¹	Y	Y	N	N	N	Y
RYERSON	Y	Y	Y	Y	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y ⁶²	N
SAINTE-ANNE	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y	N	N/A	Y	N	N
SAINT-BONIFACE	Y	N	Y	Y	N/A	Y	Y	N	Y	Y ⁶³	Y ⁶⁴	Y
ST. FRANCIS XAVIER	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y ⁶⁵
ST. JEROME'S	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y ⁶⁶
SAINT MARY'S	Y	Y	Y	Y	N	N	Y	Y	Y	Y ⁶⁷	N	N
ST. MARY'S	Y	Y ⁶⁸	Y	Y	N	Y	Y	Y ⁶⁸	N	Y	Y	Y
SAINT PAUL	Y ⁶⁹	Y ⁷⁰	Y ⁷¹	Y	N ⁷²	Y	Y	Y ⁷³	Y ⁷⁴	Y ⁷⁵	N ⁷⁶	Y
ST. THOMAS MORE*	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	-	Y	- ⁷⁷	-
SASKATCHEWAN	Y	Y ⁷⁸	Y	Y	N	N	Y	Y	Y	Y	Y	Y ⁷⁹
SIMON FRASER	N	N	Y	N	N	N	Y	N	Y ⁸⁰	N	N ⁸¹	Y
TORONTO	Y	N	Y	N	N	N	Y	Y	Y	Y	Y ⁸²	Y
TRENT	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y	Y	N	Y	Y ⁸³	Y ⁸⁴
UOIT	N/A	N/A	-	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
VICTORIA	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y ⁸⁵	Y ⁸⁶	N/A ⁸⁷	Y
WATERLOO	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y	N	Y	N	N	N
WESTERN	N	N	Y	Y	Y	Y	Y ⁸⁸	N	N	Y ⁸⁹	N	N
WILFRID LAURIER	Y	N	Y	Y	Y	N	Y	Y	Y	Y	Y ⁹⁰	Y ⁹¹
WINDSOR	Y	Y	Y	Y	Y	Y ⁹²	Y	Y	Y	Y	Y	Y ⁹³
WINNIPEG	Y	Y	Y	N	N	N	Y	Y	Y	Y ⁹⁴	Y	Y
YORK	Y	Y	Y ⁹⁵	N ⁹⁶	Y	Y	Y ⁹⁷	Y ⁹⁸	Y ⁹⁹	N ⁹⁶	Y ¹⁰⁰	Y ¹⁰¹
COLLEGES / COLLÈGES												
OPSEU - CAAT-A COMMON AGMT	Y	N/A ¹⁰²	Y	Y	Y	Y	N/A ¹⁰³	N/A ¹⁰⁴	Y ¹⁰⁵	Y ¹⁰⁶	Y ¹⁰⁷	Y ¹⁰⁸
OPSEU - ALGONQUIN	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	N/A	Y	Y	Y	Y
OPSEU - BORÉAL	N	N	Y	Y	Y	Y	N/A	N/A		N/A	Y	Y
OPSEU - CAMBRIAN***			Y	Y	Y	Y	N/A	N/A		Y	Y	
OPSEU - CANADORE	SEE NIPISSING											
OPSEU - CENTENNIAL	N	N	Y	Y	Y	Y	Y	N/A	Y	Y	Y	Y
OPSEU - DURHAM	N	N	-	Y	N	Y	Y	N/A	Y	N	Y	Y
OPSEU - FANSHAWE*	Y	N/A	Y	Y	Y	Y	N/A	N/A		Y	Y	Y
OPSEU - GEORGE BROWN	N	N/A	Y	N/A	N/A	Y	N/A	N/A	Y	Y	Y	Y
OPSEU - GEORGIAN**	Y	Y	Y	Y	Y	Y	N/A	N/A		Y	Y	Y
OPSEU - HUMBER***			Y	Y	Y	Y	N/A	N/A		Y	Y	
OPSEU - LA CITÉ**	Y	Y	Y	Y	Y	Y	N/A	N/A		Y	Y	Y

UNIVERSITY OR COLLEGE / UNIVERSITÉ OU COLLÈGE	Same or similar contract provisions as for faculty / Dispositions contractuelles équivalentes ou semblables à celles s'appliquant aux professeur(E)s											
	Service / Services à la collectivité	Scholarly publishing / Publication de travaux savants	Leaves / Congés	Appointment and review procedures / Les méthodes de nomination et révision	Rank structure / Structure des rangs	Salaries ¹ / Salaires ¹	Inclusion in statements of academic freedom / Inclusion dans les énoncés sur la liberté universitaire	Right to time for academic research / Droit de consacrer des heures à la recherche	Professional development/research/study leaves / Congés de perfectionnement professionnel/de recherche/d'études	Tenure ² / Permanence ²	Sabbatical / Congé sabbatique	Release time for union or administrative work / Congés pour activités syndicales ou administratives
OPSEU - MOHAWK**	N/A	N/A	Y	Y	Y	Y	N/A	N/A		Y	Y	Y
OPSEU - NIAGARA	N/A	N/A	Y	Y	Y	Y	N/A	N/A	Y	N/A	Y	Y
OPSEU - ST. LAWRENCE**			Y	Y	Y	Y	N/A	N/A		Y	Y	N
ACIFA - ACAD	Y	N		Y	N	N	Y	N	Y	N	Y	Y
ACIFA - GRANDE PRAIRIE*	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y		Y	Y	Y
ACIFA - GRANT MACEWAN*	Y	N	Y	Y	N	Y	Y	Y		N/A	Y ¹⁰⁹	Y ¹¹⁰
ACIFA - LAKELAND*	N	N	Y	Y	N	Y	Y	N/A		N/A	Y ¹¹¹	N ¹¹²
ACIFA - MOUNT ROYAL	Y	Y	Y ¹¹³	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y ¹¹⁴	Y ¹¹⁵
ACIFA - SAIT	Y	N	N	Y	N	N	Y	N	Y	N	Y	Y
FPSE - CAPILANO	N/A	N/A	Y	Y	N/A ¹¹⁶	Y	N/A	N/A	Y	N/A	N/A	Y
FPSE - DOUGLAS*	Y	-	Y	Y	N/A	Y	Y	Y		N/A	-	Y
FPSE - EMILY CARR	N	N	Y	Y	N	Y	Y	N	N	Y	N	Y
FPSE - FRASER VALLEY	Y	Y	-	Y	N/A	Y	Y	N	Y	N/A	N	Y
FPSE - KWANTLEN	Y	N/A ¹¹⁷	Y	Y	N/A	Y	Y	N/A ¹¹⁸	Y	N/A	Y	Y ¹¹⁹
FPSE - LANGARA	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	N	N	Y	Y	Y ¹²⁰
FPSE - NEW CALEDONIA	N	N	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	N/A	Y	Y
FPSE - NICOLA VALLEY**	Y	Y	Y	Y	N/A	Y	Y	Y		N/A	Y	Y
FPSE - NORTHWEST	Y	N/A	Y	Y	Y	Y	Y	N/A	Y	N/A	Y	N
FPSE - OKANAGAN	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	N	Y	Y	Y	Y
FPSE - ROCKIES	Y	N	Y	Y	N	Y	Y	N	N	N	N	N
FPSE - SELKIRK	Y	N/A	Y	Y	N/A	Y	Y	N/A	Y	N/A	Y	Y ¹²¹
FPSE - THOMPSON RIVERS	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y ¹²²	Y	Y
FPSE - VANCOUVER	Y	Y	Y	Y	Y	Y	Y	N/A	Y	N/A	N/A	Y
FPSE - VANCOUVER ISLAND*	-	-	Y	Y	N/A	Y	Y	Y	-	N/A	-	Y

Dash (-) indicates data not available

Un tiret (-) dénote les données non disponibles

N/A indicates data not applicable

N/A signifie que les données ne sont pas applicables

Italics indicate that the institution did not report for the 2014 LSASS, and reported results are from the 2012 LSASS or earlier

Les italiques indiquent que l'établissement n'a transmis aucune donnée pour l'enquête de 2014 et que les résultats présentés sont ceux qui ont été compilés pour l'enquête de 2012 ou celle d'une année précédente

Blackened cells indicates new question for which no prior response is available

Les cellules noires dénotent une nouvelle question pour laquelle il n'existe aucune réponse antérieure

* Data is taken from 2012 LSASS / Données tirées de l'ESSAB de 2012

** Data is taken from 2010 LSASS / Données tirées de l'ESSAB de 2010

*** Data is taken from 2008 LSS / Données tirées de l'ESB de 2008

NOTES:

(1) Including Base Salary Adjustments, Progress through the Ranks (PTR) adjustments, etc.; not salary parity

Comprend les rajustements du salaire de base, les rajustements en vue de la progression sur l'échelle salariale, etc.; pas de parité salariale

(2) Tenure for Librarians means a permanent or continuing appointment

Pour les bibliothécaires, la permanence s'entend d'une nomination permanente ou continue

- (3) At Acadia University, there is collective agreement language stipulating that Librarians shall spend 10% of their time devoted to research/ scholarly activity, but Librarians do not have the same or a similar right to time for academic research as the rest of Faculty. See Article 17.03(b) (Scholarly Activity - Librarians and Archivists) in the 2010-2014 Acadia University Faculty Association Collective Agreement
À la Acadia University, bien que la convention collective comporte une disposition selon laquelle les bibliothécaires consacrent 10 % de leur temps à la recherche et à des travaux savants, les bibliothécaires ne jouissent pas d'un droit à du temps consacré à la recherche universitaire équivalent ou semblable à celui des autres membres du personnel académique. Voir l'alinéa 17.03(b) (Activités savantes - Bibliothécaires et archivistes) de la convention collective 2010-2014 de la Acadia University Faculty Association
- (4) Librarians used to only be able to take twelve (12) month sabbaticals, while Professors could take six (6) or twelve (12) month sabbaticals. This difference was removed several agreements ago and now the language is identical (i.e. Librarians can also take six (6) month sabbaticals)
Les bibliothécaires n'avaient antérieurement droit qu'à des congés sabbatiques de douze (12) mois, tandis que les professeurs avaient droit à des congés sabbatiques de six (6) ou de douze (12) mois. Cette différence est supprimée depuis plusieurs conventions, et ces dispositions sont maintenant identiques (c'est-à-dire que les bibliothécaires ont également droit à des congés sabbatiques de six (6) mois)
- (5) Librarians and Professors have a single clause for release time for association work. The President gets a full course release "or equivalent" that is paid by the administration, and the Association can buy up to another six (6) full courses to distribute as it wishes. The "equivalent" for Librarians is based on collective agreement language on deemed hours for Employment Insurance (EI) for part-time Professors, in which a full-course equivalent is deemed to be ten (10) hours
Une seule disposition régit la période de dégageement pour activités syndicales des bibliothécaires et des professeurs. Le président a droit à un dégageement d'enseignement d'un cours « ou l'équivalent » payé par l'administration, et l'association peut acheter jusqu'à six (6) autres cours qu'elle peut répartir comme elle l'entend. L'« équivalent » pour les bibliothécaires est basé sur la disposition de la convention collective relative aux heures réputées travaillées pour les fins de l'assurance-emploi (AE) pour les professeurs à temps partiel, où l'équivalent d'un cours est établi à dix (10) heures
- (6) The 2013-2015 Association of Academic Staff: University of Alberta (AAS:UA) Librarian Agreement emphasizes professional service and deals separately with research as an option, not a right. A 40-40-20 distribution of effort for teaching, research and professional service is the normal workload for Teaching Faculty. For Librarians, there is a distribution of effort of 80-20 between professional service and librarian duties
La convention 2013-2015 des bibliothécaires membres de la Association of Academic Staff: University of Alberta (AAS:UA) met l'accent sur les services professionnels et traite de manière distincte la recherche comme une contribution facultative et non comme un droit. La charge de travail normale des membres du corps professoral est répartie comme suit : 40 % consacrée à l'enseignement, 40 % à la recherche et 20 % aux services professionnels. Pour les bibliothécaires, la répartition est de 80 % et 20 % entre les services professionnels et les tâches bibliothéconomiques
- (7) Article 7.03 reads (in part): "A staff member may participate in professional and scholarly research and may request that individual research projects be included in the specific responsibilities assigned." Also, Article 2.02.5 (Academic Freedom) reads: "Members have the right to publish the results of their research without interference or censorship by the institution or its agents." See, however, Endnote 6 above
Le paragraphe 7.03 stipule en partie ce qui suit : « Tout membre du personnel peut participer à des travaux de recherche professionnelle et savante et peut demander que des projets de recherche spécifiques soient intégrés aux responsabilités qui lui sont attribuées. » De plus, l'alinéa 2.02.5 (Liberté académique) se lit comme suit : « Les membres ont le droit de publier les résultats de leurs recherches sans intervention ni censure de la part de l'établissement ou de ses agents. » Voir, toutefois, la note 6, ci-dessus
- (8) See Article 2.02.5 (Academic Freedom)
Voir l'alinéa 2.02.5 (Liberté académique)
- (9) See Article 9 (Professional Leave). Professional leave can range from one (1) month to a year, with the salary reflecting the proportionate benefit of the leave to the Library (ranging from 50-100% salary). Professional leaves (e.g. doing research, studying for additional credentials, etc.) are not a right like sabbaticals every seven (7) years for Teaching Faculty. They are subject to the approval by the Library Evaluation Committee and the University Librarian. Professional/study/research leaves (and salary levels throughout these leaves) are negotiated on an individual basis. There is no regular cycle for these, nor is there a limit on the number of leaves that a Librarian can have over their career
Voir l'article 9 (Congé professionnel). La durée du congé professionnel peut être d'un (1) mois à un (1) an, et le salaire accordé est proportionnel à l'avantage que tire la bibliothèque du congé (de 50 à 100 % du salaire complet). Le congé professionnel (accordé entre autres pour faire de la recherche ou poursuivre des études en vue d'acquérir d'autres titres de compétence) n'est pas un droit comme le congé sabbatique qui est accordé tous les sept (7) ans aux membres du corps professoral. La demande de congé doit être approuvée par le comité d'évaluation de la bibliothèque et le bibliothécaire en chef. Les congés professionnels, d'études et de recherche (et les niveaux de salaire accordés durant ces congés) sont négociés au cas par cas. Ils ne suivent pas de cycle régulier, et le nombre de congés que le bibliothécaire peut prendre durant sa carrière n'est pas limité
- (10) There are no sabbaticals for Librarians, but there are "professional leaves"
Il n'y a pas de congé sabbatique pour les bibliothécaires, mais il y a un « congé professionnel »
- (11) Professional Librarians at the University of Alberta are members of both the Association of Professional Librarians of the University of Alberta (APLUA) and the Association of Academic Staff University of Alberta (AASUA). Participation in the APLUA (which is a subgroup of AASUA, for which there is no release time) is considered part of Librarians' professional service
Les bibliothécaires professionnels de la University of Alberta sont à la fois membres de la Association of Professional Librarians of the University of Alberta (APLUA) et de la Association of Academic Staff University of Alberta (AASUA). La participation aux activités de la APLUA (qui est un sous-groupe de la AASUA, pour laquelle il n'existe pas de temps de dégageement) est considérée comme faisant partie des services professionnels des bibliothécaires
- (12) There are some minor differences, however. Article 17.04 (Vacation for Librarians) of the 2012-2015 Algoma University Faculty Association Collective Agreement specifies twenty-two (22) vacation days a year, allowing five (5) days' carry-over where Faculty have no carry-over
On constate toutefois de légers écarts. L'article 17.04 (Vacances pour les bibliothécaires) de la convention collective 2012-2015 de la Algoma University Faculty Association prévoit vingt-deux (22) jours de vacances annuelles, ainsi que le droit de reporter cinq (5) jours à l'année suivante, droit que n'ont pas les membres du corps professoral
- (13) There is a distinction between Academic Freedom (Article 11.2) and Professional Freedom (Article 11.3) in the 2011-2013 Athabasca

University Faculty Association Agreement. Librarians are considered professional staff instead of academics at Athabasca. While there is a statement on professional freedom in the contract it is much more limited than the academic statement
La convention collective 2011-2013 de la Athabasca University Faculty Association fait une distinction entre la liberté académique (article 11.2, et la liberté professionnelle (article 11.3). À la Athabasca University, les bibliothécaires sont considérés comme des membres du personnel professionnel plutôt que du personnel académique. La convention comporte une disposition sur la liberté académique dont la portée est toutefois beaucoup plus limitée que celle qui s'applique au personnel académique

- (14) There is a two (2) year probationary period for Professional Staff, and upon the successful review of this period they are granted a continuing position
Les membres du personnel professionnel sont assujettis à une période probatoire de deux (2) ans, au terme de laquelle et sous réserve d'une évaluation favorable, ils sont nommés à des postes permanents
- (15) The submission from Brescia University College reflects that fact that Librarians there are not members of an academic unit. They are not part of a Faculty Association or Union, and are not remunerated according to an academic scale. They are part of the University's management group. The Public Service Librarian is responsible for the design, implementation and evaluation of all public services. They also supervise the public services staff, liaise with the technical services area and Acting Director in the absence of the Director of Librarian Services. The Director of Library Services Librarian is responsible for the collection and all the library services which includes a fifty (50) computer lab for student use
Selon l'information fournie par Brescia University College, les bibliothécaires ne sont pas membres d'une unité de personnel académique. Ils ne font pas partie d'une association ou d'un syndicat de personnel académique, et ne sont pas rémunérés selon l'échelle salariale du personnel académique. Ils font partie du groupe de gestion de l'établissement. Le bibliothécaire des services publics est responsable de la conception, de la prestation et de l'évaluation de tous les services publics. De plus, il supervise le personnel des services publics, fait le lien avec le secteur des services techniques et agit à titre de directeur par intérim en l'absence du directeur des services de bibliothèque. Le bibliothécaire directeur des services de bibliothèque est responsable de la collection et de tous les services de bibliothèque, y compris un laboratoire de cinquante (50) ordinateurs destinés aux étudiants
- (16) Employees are considered permanent after they complete a six (6) month probationary period
Les employés sont considérés comme permanents seulement après avoir terminé une période probatoire de six (6) mois
- (17) Librarians at Brock University have their own ranges but receive the same scale increases, the same PTR, the same catch-up and have the same caps
Les bibliothécaires ont leurs propres échelles salariales mais bénéficient des mêmes augmentations d'échelle, de la même progression à travers les rangs, des mêmes ajustements et des mêmes plafonds
- (18) See Article 11 (Academic Freedom) of the 2014-2017 Brock University Faculty Association Collective Agreement which applies to all Members. See also Article 11.04 as it applies in particular to Professional Librarians
Voir l'article 11 (Liberté académique) de la convention collective 2014-2017 de l'association de personnel académique Brock University qui s'applique à tous les membres. Voir également l'article 11.04 qui s'applique plus particulièrement aux bibliothécaires professionnels
- (19) Librarians have the equivalent to tenure but it is called "permanence". See Article 22 (Permanence)
Les bibliothécaires ont accès à la permanence comme les membres du corps professoral. Voir l'article 22 concernant la permanence des bibliothécaires
- (20) The collective agreement allows for twelve (12) month leaves (at 85% salary) or six (6) month leaves (at 100% salary) after six (6) years of service, with the first career leave paid at 90%. It is also possible to take leaves of other lengths, up to one (1) year, and Librarians can accumulate up to two (2) years of credit. Librarians on leave are not necessarily replaced, however. See Article 34 (Leaves - Sabbatical Leave)
La convention collective accorde douze (12) mois de congé (à 85 % du salaire) ou six (6) mois (à 100 % du salaire) après six (6) années de service, le premier congé en carrière étant rémunéré à 90 % du salaire. Elle accorde la possibilité de prendre des congés d'autres durées, à concurrence d'un (1) an, et les bibliothécaires peuvent accumuler une banque de congés d'un maximum de deux (2) ans. Cependant, les bibliothécaires en congé ne sont pas automatiquement remplacés. Voir l'article 34 (Congés - congé sabbatique)
- (21) At Carleton University, Professional Librarians receive the same benefit for sabbaticals as Faculty and Instructors, i.e. six (6) years of service = one (1) year full sabbatical; three (3) years of service = six (6) month sabbatical. All first sabbaticals are at 100% salary. Subsequent sabbaticals are at 85% salary for full year and 80% for six (6) month sabbaticals. If the Employer asks that a Professional Librarian delay their full year sabbatical due to operational reasons and this is agreed to, the Professional Librarian member may: (1) take the sabbatical one (1) year later at a 5% increase in pay, i.e. 90% salary; or (2) take the sabbatical one (1) year later at regular sabbatical pay (85%) but accrue one (1) year of service credit toward the next sabbatical. As of May 1, 2014, Department Heads are now eligible for an accelerated sabbatical credit accrual
À Carleton University, les bibliothécaires professionnels ont droit, au titre du congé sabbatique, aux mêmes avantages que les membres du personnel académique et que les chargés d'enseignement, c'est-à-dire six (6) années de service = une (1) année sabbatique complète; trois (3) années de service = six (6) mois sabbatiques. Le premier congé sabbatique est rémunéré à 100 % du salaire. Les congés sabbatiques suivants sont rémunérés à 85 % du salaire pour une année complète, et à 80 % pour six (6) mois. Si l'employeur demande à un bibliothécaire de reporter son année sabbatique pour des raisons opérationnelles, et que le bibliothécaire y consent, le bibliothécaire peut : (1) prendre son année sabbatique un (1) an plus tard avec une augmentation de 5 % de sa rémunération, c'est-à-dire 90 % du salaire; ou (2) prendre l'année sabbatique un (1) an plus tard au salaire normal de l'année sabbatique, c'est-à-dire 85 % du salaire, et accumuler un (1) an de service en vue de son année sabbatique suivante. Depuis le 1er mai 2014, les chefs de département ont le droit d'accumuler des crédits de congé sabbatique accéléré
- (22) See Article 18.8(c) (Rights and Privileges Of The Association And Its Members) of the 2012-2014 Carleton University Academic Staff Association (CUASA) Collective Agreement: "The Association may purchase from the employer, at the appropriate contract instructor rates, up to three (3) full-course equivalents per contract year and during a bargaining year, up to five (5) full- course equivalents, to be distributed at the discretion of the Association. Payment by CUASA for a Contract Instructor replacement is contingent upon the employer hiring a Contract Instructor to teach a course which would normally have been taught by the individual to whom the release applies. For Professional Librarian employees, a full-course equivalent shall be deemed to be one (1) working day per week over the contract year"
Voir l'article 18.8(c) (Droits et privilèges de l'Association et de ses membres) de la convention collective 2012-2014 de la Carleton University Academic Staff Association (CUASA) : « L'association peut acheter auprès de l'employeur, au taux de salaire approprié du chargé

d'enseignement contractuel, jusqu'à trois (3) équivalents d'un cours qu'elle peut répartir comme elle l'entend. Le paiement par la CUASA d'un chargé d'enseignement contractuel suppléant pour donner un cours est assujéti à l'embauche par l'employeur d'un chargé d'enseignement contractuel pour donner le cours en remplacement du chargé d'enseignement dégaé de ses fonctions. Pour les employés bibliothécaires professionnels, l'équivalent d'un cours est établi à un (1) jour de travail par semaine durant l'année où le contrat est en vigueur

- (23) At Concordia University, Librarians earn 85% of Teaching Faculty salaries
À l'Université Concordia, les bibliothécaires gagnent 85 p. 100 du salaire du personnel enseignant
- (24) See Article 17.01(b) (Duties and Responsibilities of Librarians - Research and Scholarship) of the 2012-2015 Concordia University Faculty Association Collective Agreement
Voir l'alinéa 17.01 b) (Fonctions et responsabilités des bibliothécaires - Recherche et érudition) de la convention collective 2012-2015 de l'Association des Professeurs de l'Université Concordia
- (25) Article 25.8 (Reduced Workload and Approved Leaves) of the 2011-2014 University of Guelph Faculty Association Collective Agreement specifies that "it is the right of the Member to make the results of his/her scholarly activities accessible to the scholarly and general public through publication, conference presentations, lectures, public performances, and other appropriate means". This is, however, not same as or similar to Teaching Faculty language on the right to publish
Le paragraphe 25.8 (Charge de travail réduite et congés approuvés) de la convention collective 2011-2014 de la University of Guelph Faculty Association stipule ce qui suit : « Le membre est en droit de rendre les résultats de ses activités savantes accessibles aux milieux de la recherche et au grand public par l'entremise de publications, d'exposés lors de colloques, de communications, de prestations publiques et d'autres moyens appropriés. » Cette disposition n'est toutefois ni équivalente ni semblable à la disposition relative au droit de publier du corps professoral
- (26) At the University of Guelph, the term "sabbatical" is not used. It is called "Study/Research Leave". The time provisions for full and half leave entitlements are eight (8) months and four (4) months respectively. (For Faculty, this means that they normally attach their non-teaching semester to make a full twelve (12) month leave.) The University pays 100% salary while on leave for both first and subsequent leaves
À la University of Guelph, le mot « sabbatique » n'est pas utilisé. On parle de « congé d'études » et de « congé de recherche ». Le congé complet et le demi-congé sont établis respectivement à huit (8) mois et à quatre (4) mois. (Les membres du corps professoral y lient généralement le semestre où ils n'enseignent pas afin d'avoir un congé de douze (12) mois.) L'université paie 100 % du salaire tant pour le premier congé que pour les suivants
- (27) The University of Guelph provides a fund to the Faculty Association equivalent to course releases in \$10,000 segments that can be transferred to the Member's home unit, i.e. the Library. This works well to buy Faculty out of courses, but not so well when trying to purchase release time for Librarians. There is a practice of informal negotiation on release time for Librarians that typically involves a combination of release time funds being transferred to the Library in addition to adjustments to the service component of the assigned duties
La University of Guelph fournit à l'association de personnel académique un fonds équivalant aux dégagements de cours par tranches de 10 000 \$ qui peut être transféré à l'unité d'appartenance du membre, c'est-à-dire la bibliothèque. Cette façon de procéder est opportune pour les membres du corps professoral, mais ne l'est pas autant pour les bibliothécaires. En pratique, le temps de dégagement des bibliothécaires fait l'objet de négociations informelles qui se traduisent généralement par le transfert à la bibliothèque de fonds pour le dégagement conjointement à des ajustements à la composante service des tâches assignées
- (28) Type 3 contract
Contrat de type 3
- (29) "Academic freedom" is not included in the terms and conditions for the Professional and Administrative Officers' Association (PAOA)
La « liberté académique » n'est pas prévue dans les modalités applicables à la Professional and Administrative Officers' Association (PAOA)
- (30) Laurentian University has sabbatical provisions for Librarians identical to those for Professors, i.e. twelve (12) months at a reduced salary, or six (6) months at full salary
Les dispositions relatives aux congés sabbatiques à l'Université Laurentienne sont identiques pour les bibliothécaires et les professeurs, c'est-à-dire douze (12) mois à salaire réduit, ou six (6) mois à plein salaire
- (31) Librarians are appointed to one (1) of four (4) ranks, General, Assistant, Associate or full Librarian, which are equivalent to Faculty ranks
Les bibliothécaires sont nommés à l'un des quatre rangs suivants : général, adjoint, agrégé ou titulaire. Ceux-ci sont équivalents aux rangs des membres du corps professoral
- (32) Librarians have probationary and continuing appointments, which are parallel to Non-Tenure and Tenured Faculty appointments
Les bibliothécaires sont nommés à un poste permanent ou probatoire, tout comme les membres du corps professoral sont nommés à un poste permanent ou menant à la permanence
- (33) Librarians at McGill University may publish but have no obligation to do so
À McGill University, les bibliothécaires ne sont pas soumis à l'obligation de publier, bien qu'ils puissent le faire
- (34) Similar structure but lower rank minima
Structure semblable assortie de minimums aux rangs inférieurs
- (35) There is no statement of academic freedom for any Academic Staff, although there are references to academic freedom in various regulations
Il n'existe aucune déclaration officielle sur la liberté académique des membres du personnel académique, bien qu'il soit fait référence à cette liberté dans divers règlements
- (36) There is no explicit allocation of time to Librarians for research, though it is implied. The subject of how much time Librarians can devote to academic research is of ongoing concern to McGill Librarians. Librarians have argued that academic research is a part of their work and hence that time should be allowed for that work
Il n'y a pas de temps alloué explicitement aux bibliothécaires pour la recherche, mais il y en a implicitement. La question de savoir combien de temps les bibliothécaires peuvent consacrer à la recherche universitaire continue de préoccuper les bibliothécaires de McGill. Ces derniers soutiennent que la recherche universitaire fait partie intégrante de leur travail et qu'ils devraient par conséquent disposer de temps à cet effet
- (37) Sabbatical leaves for Faculty members and Librarians are governed by the same set of Regulations (<https://www.mcgill.ca/senate/files/>)

senate/d14-18 - proposed revisions to leave reqs with appendices 0.pdf). Sabbaticals are normally for either one (1) year or two (2) blocks of six (6) months, every seven (7) years. Typically, around two (2) sabbaticals are granted each year for Librarians
Les congés sabbatiques des membres du corps professoral et des bibliothécaires sont régis par les mêmes règlements ([https://www.mcgill.ca/senate/files/senate/d14-18 - proposed revisions to leave reqs with appendices 0.pdf](https://www.mcgill.ca/senate/files/senate/d14-18_-_proposed_revisions_to_leave_reqs_with_appendices_0.pdf)). Les congés sabbatiques sont généralement d'un (1) an ou de deux (2) tranches de six (6) mois, tous les sept (7) ans. En général, quelque deux (2) congés sabbatiques sont octroyés chaque année pour les bibliothécaires

- (38) In previous surveys for McMaster University, all Librarians for both libraries were included in the same survey. However, most of McMaster's Librarians unionized in 2011 and are covered under the McMaster University Academic Librarians Association (MUALA) agreement. There are four (4) Librarians who are not part of MUALA and remain under the McMaster University Faculty Association (MUFA). MUFA still represents three (3) Level 5 Librarians (Associate University Librarians) and one (1) Level 2 Librarian. Note that the floor and ceiling for Level 2 in MUALA are different from Level 2 in MUFA
Dans les enquêtes précédentes, pour McMaster University, tous les bibliothécaires des deux bibliothèques étaient inclus. Cependant, la plupart des bibliothécaires de la Université McMaster se sont syndiqués en 2011 et relèvent de la convention collective de la McMaster University Academic Librarians Association (MUALA). Quatre (4) bibliothécaires ne font pas partie de la MUALA et demeurent au sein de la McMaster University Faculty Association (MUFA). La MUFA continue de représenter trois (3) bibliothécaires de l'échelon 5 (Associate University Librarians) et un (1) bibliothécaire de l'échelon 2. À noter que le plancher et le plafond pour l'échelon 2 au sein de la MUALA sont différents de ceux de la MUFA
- (39) See also Endnote 44 for Table E
Voir également la note 44, tableau E
- (40) Librarians in MUFA can apply for time for academic research, but this would not be part of their regular workload
Les bibliothécaires membres de la MUFA peuvent demander du temps aux fins d'activités de recherche universitaire, mais ces activités ne sont pas considérées comme parties intégrantes de leurs tâches régulières
- (41) At Université de Moncton, Librarians and Faculty are covered by the same provisions. There are three (3) types of sabbaticals: Twelve (12) months at 80% salary; eight (8) months at 100% salary and 3) six (6) months at 80% salary. Types 1 and 2 are both available after six (6) consecutive years of service. Type 3 is available after five (5) years of service for the first sabbatical and for three (3) years since the last sabbatical. Librarians need to submit a detailed research project and the process is quite lengthy. There are a limited number of sabbaticals granted each year, although Librarians rarely apply
À l'Université de Moncton, les bibliothécaires et les membres du corps professoral sont visés par les mêmes dispositions. Il y a trois types de congés sabbatiques : douze (12) mois à 80 % du salaire; huit (8) mois à 100 % du salaire; et six (6) mois à 80 % du salaire. Les deux premiers types de congés sont accessibles après six (6) années de service, le troisième après cinq (5) années de service pour le premier congé sabbatique ou trois (3) ans après le dernier congé sabbatique. Les bibliothécaires doivent soumettre un projet de recherche détaillé et les démarches sont assez longues. Le nombre de congés sabbatiques octroyés chaque année est faible, et les bibliothécaires en font rarement la demande
- (42) The formula to calculate teaching load reduction is based on release credits
La formule pour calculer la réduction de charge est mesurée en termes de crédits de dégrèvement
- (43) See Article 23 (Sabbatical Leave) of the 2010-2013 Mount Allison Faculty Association (MAFA) Collective Agreement. The provisions for sabbatical leaves for Librarians are the same as those for Faculty, either six (6) months (after three (3) years) or twelve (12) months (after six (6) years), both at 90% salary. Over the last several years, at least six (6) Librarians and Archivists have taken sabbatical leaves, some for six (6) months, and some for twelve (12) months
Voir l'article 23 (Congé sabbatique) de la convention collective 2010-2013 de la Mount Allison Faculty Association (MAFA). Les bibliothécaires bénéficient de modalités de congés sabbatiques équivalentes à celles des membres du corps professoral, soit six (6) mois (après trois (3) ans) ou douze (12) mois (après six (6) ans), tous les deux rémunérés à 90 % du salaire. Ces dernières années, au moins six (6) bibliothécaires et archivistes ont pris un congé sabbatique, certains un congé de six (6) mois, d'autres un congé de douze (12) mois
- (44) The salary structure is the same (four ranks) but there are different salary grids. Librarians do not have salary parity
La structure salariale à quatre rangs est la même, mais les grilles de salaires diffèrent. Les bibliothécaires ne bénéficient pas de la parité salariale
- (45) At Mount Saint Vincent University, Librarians and Faculty have the same provisions for sabbaticals: six (6) years of service = one (1) year full sabbatical at 80% salary or six (6) months at 100% salary; three (3) years of service = six (6) month sabbatical at 80% salary. There is also a research allowance of \$3,000/year or \$1,500/six months. However, in the case of Librarian members, leaves for periods shorter than those listed above may be approved by the Vice-President (Academic) following consultation with the University Librarian and the member. In such cases, the sabbatical research allowance specified in Articles 29.1.2 and 29.1.3 of the 2012-2015 Mount Saint Vincent University Faculty Association Collective Agreement is pro-rated. No Librarians have ever taken shorter leaves
À la Mount Saint Vincent University, les bibliothécaires et les membres du corps professoral bénéficient des mêmes modalités de congés sabbatiques : six (6) années de service = congé sabbatique d'une (1) année complète rémunéré à 80 % du salaire ou de six (6) mois rémunéré à 100 % du salaire; trois (3) années de service = congé sabbatique de six (6) mois à 80 % du salaire. Le congé est assorti d'une allocation à la recherche de 3 000 \$/année ou de 1 500 \$/six mois. Toutefois, pour ce qui est des membres bibliothécaires, le vice-recteur à l'enseignement peut approuver un congé de plus courte durée après avoir consulté le bibliothécaire en chef et le membre qui en a fait la demande. Le cas échéant, le montant de l'allocation à la recherche prévue aux articles 29.1.2 et 29.1.3 de la convention collective 2012-2015 de la Mount Saint Vincent University Faculty Association est calculé au prorata. Aucun bibliothécaire n'a encore pris de congé de plus courte durée
- (46) Librarians' scholarly activities are narrow in scope. See Article 16C.03(a) (Professional Responsibilities of Librarians) of the 2009-2013 Association of University of New Brunswick Teachers (AUNBT) Collective Agreement: "Where research is conducted by librarians in the course of their duties in accordance with the provisions of Article 16C.02 (Principal Responsibilities), it shall have as its primary objective to increase knowledge and understanding, to improve the professional competence of librarians, and to enhance library services."
La portée des activités savantes des bibliothécaires ne cesse de rétrécir. Voir l'alinéa 16C.03 a) (Responsabilités professionnelles des bibliothécaires) de la convention collective 2009-2013 de l'Association of University of New Brunswick Teachers (AUNBT) : « L'objectif premier de la recherche menée par les bibliothécaires dans le cadre de leurs fonctions conformément aux dispositions de l'article 16C.02 (Responsabilités principales) est d'approfondir la connaissance et la compréhension, d'accroître les compétences professionnelles des bibliothécaires et d'améliorer les services de bibliothèque. »

- (47) There is collective agreement language (see Article 16C.03), but scheduling makes it difficult to take the time
Bien que la convention collective comporte une disposition à cet effet (voir l'article 16C.03), il est difficile de prendre le temps utile à cause de l'organisation des horaires de travail
- (48) See Article 31B (Sabbatical Leaves for Instructors and Librarians). Librarians and Archivists now have the same provisions for sabbatical leaves; that is, after three (3) years, a six (6) month sabbatical at 85% salary; after six (6) years, a six (6) month sabbatical at 100% salary or a twelve (12) month leave at 85% salary. The wording change from "academic leave" to "sabbatical", with provisions almost parallel to those for the professoriate, happened in bargaining three rounds ago. Following the most recent round of bargaining, the same provisions apply for Librarian or Archivist Department Heads as for Academic Department Heads; that is, a 3% top-up to their twelve (12) month sabbatical for each year they have served as a Head, as long as it has been for a minimum of three (3) years and up to a maximum of five (5) years. Most Librarians have taken the six (6) month sabbatical after six (6) years at 100% salary
Voir l'article 31B (Congés sabbatiques pour les chargés d'enseignement et les bibliothécaires). Les bibliothécaires et les archivistes sont maintenant visés par les mêmes dispositions relativement aux congés sabbatiques : après trois (3) ans, un congé sabbatique de six (6) mois rémunéré à 85 % du salaire; après six (6) ans, un congé sabbatique de six (6) mois rémunéré à 100 % du salaire ou de douze (12) mois rémunéré à 85 % du salaire. Le remplacement du terme « congé universitaire » par « congé sabbatique », et l'adoption de modalités équivalentes à celles dont bénéficie le corps professoral remontent à trois rondes de négociation. Depuis la dernière ronde de négociation, les chefs de département bibliothécaires ou archivistes sont visés par les mêmes dispositions que les chefs de départements membres du corps professoral : pour un congé sabbatique de douze (12) mois, une hausse salariale de 3 % par année d'affectation à titre de chef de département, pour autant que l'affectation ait duré de trois (3) ans à cinq (5) ans. La plupart des bibliothécaires ont pris le congé sabbatique de six (6) mois après six (6) ans de service rémunéré à 100 % du salaire
- (49) Article 7.02 (Association Service) takes the equivalency approach for Librarian/Archivist release time for association service: "The President of the Association and the Chair of the Association Grievance Committee shall each receive a reduction of: a) Two (2) term courses per year in the case of an Employee who normally teaches four (4) courses, b) Two (2) term courses during the first year and three (3) term courses during the next year in the case of an Employee who normally teaches five (5) term courses, c) three (3) term courses per year in the case of an Employee who normally teaches six (6) courses, d) three (3) term courses during the first year and four (4) term courses during the second year in the case of an Employee who normally teaches seven (7) term courses, or e) the equivalent in the case of a Librarian." There are also releases for the Chief Negotiator and bargaining team members
L'article 7.02 (Activités de l'Association) prévoit un déchargement pour activités syndicales pour les bibliothécaires et archivistes selon le principe de l'équivalence : « Le président de l'Association et le président du comité des griefs de l'Association bénéficient d'une réduction de : a) deux (2) cours d'une session par année dans le cas d'un employé qui dispense normalement quatre (4) cours, b) deux (2) cours d'une session la première année et trois (3) cours d'une session l'année suivante dans le cas d'un employé qui dispense normalement cinq (5) cours d'une session, c) trois (3) cours d'une session par année dans le cas d'un employé qui dispense normalement six (6) cours, d) trois (3) cours d'une session la première année et quatre (4) cours d'une session la deuxième année dans le cas d'un employé qui dispense normalement sept (7) cours d'une session, ou e) l'équivalent dans le cas d'un bibliothécaire. » Le négociateur en chef et les membres de l'équipe de négociation ont aussi droit à un déchargement
- (50) Continuous status
Nomination continue
- (51) Librarian scales are equivalent with those for Faculty at the Nova Scotia College of Art and Design
Les échelles salariales des bibliothécaires sont équivalentes à celles des membres du corps professoral au Nova Scotia College of Art and Design
- (52) While academic research is an area looked at closely for Librarians who are up for tenure and promotion, there is no allocation of time for academic research in the Collective Agreement. In a previous round of bargaining, Librarians sought 3.5 hours per week to be allocated to research time, but this was rejected by Administration
Bien que la recherche universitaire soit un aspect du travail sérieusement pris en compte dans les dossiers des bibliothécaires qui aspirent à la permanence ou à une promotion, la convention collective ne prévoit aucune disposition concernant le temps consacré à la recherche universitaire. Lors d'une récente ronde de négociations, les bibliothécaires ont demandé de pouvoir consacrer 3,5 heures par semaine à la recherche, mais l'employeur a rejeté cette revendication
- (53) See Article 22 (Sabbatical Leave) of the 2013-2015 Faculty Union of the Nova Scotia College of Art and Design Collective Agreement (FUNSCAD)
Voir l'article 22 (Congé sabbatique) de la convention collective 2013-2015 du Faculty Union of the Nova Scotia College of Art and Design (FUNSCAD)
- (54) Scholarly publishing is included in the terms of reference in Article 20.3.2.1(d) (Scholarly Activities - Research) and Article 20.5.3.2(d) (Scholarly Activities for Librarians) of the 2012-2016 Association of Professors of the University of Ottawa (APUO) Collective Agreement
Les dispositions générales concernant les travaux savants publiés sont énoncées à la section 20.3.2.1(d) (Les activités savantes - La recherche) et à la section 20.5.3.2(d) (Activités savantes des bibliothécaires) de la convention collective 2012-2016 de l'Association des professeur(e)s de l'Université d'Ottawa (APUO)
- (55) At University of Ottawa, one (1) course release for Professors is equivalent to 25% of a Librarian's weekly workload assignment. Librarians work 37.5 hours per week, so there is a 9.5 hours a week release time per term. (One course for a Professor is roughly 25% of her workload)
À l'Université d'Ottawa, un (1) cours, au titre de la charge de travail du professeur, est réputé l'équivalent de 25 % de la charge de travail hebdomadaire du bibliothécaire. La semaine de travail des bibliothécaires étant d'une durée de 37,5 heures, la réduction de la charge de travail est donc de 9,5 heures par semaine et par session. (Un cours représente environ 25 % de la charge de travail d'un professeur
- (56) At University of Prince Edward Island, the Sabbatical Leave Article is the same for Librarians and Departmental Faculty; that is, either six (6) months at full salary, or twelve (12) months at 90% salary (95% for a first one). There has only been one (1) Librarian that has taken a sabbatical leave (one for twelve (12) months)
À l'Université de Prince Edward Island, les bibliothécaires et les membres du corps professoral départemental sont visés par les mêmes dispositions relativement aux congés sabbatiques : soit six (6) mois à plein salaire, soit douze (12) mois à 90 % du salaire (95 % pour le premier congé). Un seul bibliothécaire a pris un congé sabbatique (un congé de douze (12) mois)
- (57) In the most recent round of bargaining, release time language changes were negotiated for Librarians. Release time for Departmental

Faculty is based on release from teaching responsibilities. One (1) teaching release means they are released from one (1) of the normal five (5) course teaching workload over two terms, or 1/5 of their teaching responsibilities. The release time for Librarians is based on release from professional practice responsibilities, so one (1) release would be release from 20% of their professional practice responsibilities. This release from professional practice responsibilities strengthens the recognition that Librarians have three pillars of responsibilities (as Professors do). Note as well that the release is over a twelve (12) month period, in recognition of the fact that Librarians normally do not have a four (4) month period to concentrate on research/scholarly activity or even service. The cost of the release, whether it is provided to the library or to the academic department is the same, i.e. the cost of a Sessional Instructor replacement at the Step 1 Sessional rate. A part-time Librarian is then hired at the Librarian I, Step 1 rate for the number of hours provided by the money made available. In practice, this means that one (1) release unit equals approximately four (4) hours, so a Librarian serving as Faculty Association President is entitled to three (3) release units, or twelve (12) hours, but spread over twelve (12) months, not just the eight (8) months when Professors would receive release time. See Article A13 (Release Time for Faculty Association Officers) in the 2012-2016 University of Prince Edward Island Faculty Association (UPEIFA) Collective Agreement

Des changements aux dispositions sur le temps de dégageement des bibliothécaires ont été apportés lors de la dernière ronde de négociation. Le temps de dégageement des membres du corps professoral des départements est établi en fonction de la charge d'enseignement : une (1) libération de la charge d'enseignement équivaut à un (1) des cinq (5) cours de la charge normale d'enseignement sur deux sessions, ou à 1/5 de la charge d'enseignement. Le temps de dégageement des bibliothécaires est établi en fonction de la charge de la pratique professionnelle : une (1) libération équivaut à 20 % de cette charge. Cette libération de la charge de la pratique professionnelle confirme la reconnaissance des trois piliers de responsabilités qui incombent aux bibliothécaires (au même titre qu'aux professeurs). Signalons que le dégageement s'applique sur une période de douze (12) mois, du fait que les bibliothécaires ne disposent généralement pas d'une période de quatre (4) mois pour se concentrer à des activités de recherche ou savantes, ou même syndicales. Le coût du dégageement, qu'il s'applique aux bibliothécaires ou au corps professoral, est le même, soit celui du remplacement par un chargé d'enseignement sessionnel au taux du premier échelon des employés sessionnels. Un bibliothécaire à temps partiel est embauché au taux du premier échelon des bibliothécaires pour un nombre d'heures correspondant au montant d'argent libéré. Concrètement, une (1) unité de dégageement équivaut à environ quatre (4) heures, de sorte qu'un bibliothécaire qui agit à titre de président de l'association a droit à trois (3) unités de dégageement, ou à douze (12) heures, réparties sur douze (12) mois, au lieu de huit (8) mois dans le cas d'un professeur. Voir l'article A13 (Dégageement des dirigeants de l'Association) de la convention collective 2012-2016 de l'University of Prince Edward Island Faculty Association (UPEIFA)

- (58) At Queen's University, Librarians and Archivists are allowed to apply for academic leaves of up to twelve (12) months in length every six (6) years. However, the collective agreement also states that "normally" the leave shall be for a period of eight (8) months. Queen's University Faculty Association (QUFA) tried unsuccessfully to remove this language in bargaining in 2011 and hope to have another crack at it in the next round. Prior to 2009, very few Librarians and Archivists applied for sabbaticals. In recent years, however, there has been growing interest. Since 2004, five (5) Librarians/Archivists have taken twelve (12) month leaves. However, since 2011, no leaves longer than eight (8) months have been granted

À la Queen's University, les bibliothécaires et les archivistes peuvent déposer une demande de congé universitaire d'une durée maximale de douze (12) mois tous les six (6) ans. Cependant, la convention collective stipule aussi que « normalement » le congé est d'une durée de huit (8) mois. La Queen's University Faculty Association (QUFA) a essayé d'éliminer cette dernière disposition lors de la ronde de négociation de 2011, sans succès, et espère pouvoir y arriver lors de la prochaine ronde. Avant 2009, très peu de bibliothécaires et d'archivistes demandaient un congé sabbatique. Or, cette situation tend à changer. Depuis 2004, cinq (5) bibliothécaires/archivistes ont pris un congé sabbatique de douze (12) mois. Depuis 2011, toutefois, aucun congé de plus de huit (8) mois n'a été accordé

- (59) See Article 22.4(b) (Research and Scholarship) of the 2012-2014 Royal Roads University Faculty Association Collective Agreement: "It is the right and duty of Members to make the results of their research and scholarship available. This may take the form of peer-reviewed publication through invited or refereed journal publication, invited or refereed papers or conference presentations, workshops, invited or reviewed performances or exhibitions, published books, patents, and products. The Parties also affirm that the University, as a place for applied research, will acknowledge and support non-peer reviewed publication for professional audiences and the public at large" *Voir la section 22.4(b) (Recherche et érudition) de la convention collective 2012-2014 de la Royal Roads University Faculty Association : « Les membres ont le droit et le devoir de rendre les résultats de leurs activités de recherche et savantes accessibles, sous la forme de publications évaluées par les pairs, sollicitées ou dans une revue à comité de lecture, de communications ou d'exposés sollicités ou spécialisés à titre de conférences, d'ateliers, d'expositions ou de réalisations sollicitées ou spécialisées, d'ouvrages publiés, de brevets et de produits. Les parties affirment également que l'Université, en tant que lieu de recherche appliquée, reconnaîtra et appuiera les publications non évaluées par des pairs pour les publics professionnels et le grand public »*

- (60) There is a formal process for Librarian promotion that is similar to that for Faculty. See Article 22 (Librarian Promotion) *La procédure de promotion des bibliothécaires est semblable à celle des membres du corps professoral. Voir l'article 22 (Promotion des bibliothécaires)*

- (61) Librarians' salaries go up by whatever percentage is agreed to for Faculty. Librarians are also eligible for merit increases *L'augmentation du salaire des bibliothécaires suit le pourcentage convenu pour les membres du corps professoral. Les bibliothécaires sont également admissibles à des augmentations fondées sur le mérite*

- (62) At Ryerson University, the last round of bargaining brought a new point system ("sabbatical credits") for Teaching Faculty which allows for deferral of leaves to achieve a full year's leave at 100% salary. The first career sabbatical is funded at 100% salary. Librarians were not able to secure the same system. Librarians' sabbatical leave are generically described as "Leave with Pay" and was previously called "Study Leave". Librarians can take a six (6) month leave at 100% salary every five (5) years and a twelve (12) month leave at 85% salary every seven (7) years. This is essentially what Faculty have except, as noted, with the right amount of credits they can take twelve (12) month leaves at 100% salary. Librarians do not have full funding for the first career sabbatical. The trend has been that more Librarians are opting for six (6) month leaves. About 30% have opted for full year leaves over the past decade since Librarians achieved leave with pay provisions. Leaves with pay are not funded by the university and hence are a burden to both workload and our operating budget. See Article 6.1 (Leaves with Pay for Tenured Faculty Members) in the 2012-2015 Ryerson Faculty Association Collective Agreement for details on the credit system for Teaching Faculty and Article 16.8(b) (Professional Librarians - Leaves of Absence - Leaves with Pay) for details on Librarian leaves with pay *À la Ryerson University, la dernière ronde de négociation a donné lieu à l'établissement d'un nouveau système de points (« crédits pour congés sabbatiques ») pour les membres du corps professoral qui permet le report d'un congé dans le but d'obtenir un congé d'une année complète rémunéré à 100 % du salaire. Le premier congé sabbatique en carrière est rémunéré à 100 % du salaire. Les bibliothécaires ne sont pas parvenus à obtenir ce même avantage. Le congé sabbatique des bibliothécaires, antérieurement appelé « congé d'études », fait*

maintenant partie des « congés rémunérés ». Les bibliothécaires peuvent prendre un congé de six (6) mois à 100 % du salaire tous les cinq (5) ans et un congé de douze (12) mois à 85 % du salaire tous les sept (7) ans. Les professeurs ont sensiblement les mêmes avantages, exception faite de la possibilité qui leur est accordée, avec un nombre de crédits suffisant, de prendre un congé de douze (12) mois à 100 % du salaire. Les bibliothécaires ne bénéficient pas d'un premier congé sabbatique en carrière rémunéré à 100 % du salaire. Les bibliothécaires tendent actuellement à prendre des congés de six (6) mois. Environ 30 % d'entre eux ont opté pour un congé d'un an depuis le moment où ils ont acquis le droit de prendre un congé rémunéré il y a dix ans. Les congés rémunérés ne sont pas financés par l'université et sont donc un fardeau tant au titre de la charge de travail que de notre budget de fonctionnement. Voir l'article 6.1 (Congés rémunérés des membres permanents du corps professoral) dans la convention collective 2012-2015 de la Ryerson Faculty Association pour connaître les détails du système de crédits dont bénéficient les membres du corps professoral et la section 16.8(b) (Bibliothécaires professionnels - Congés autorisés - Congés rémunérés) pour connaître les détails des congés rémunérés des bibliothécaires

- (63) See Article 25.2.1 (Permanence) of the 2012-2016 Association des professeurs et professionnels du l'Université de Saint-Boniface (APPUSB) Collective Agreement: "Seuls les professeurs réguliers, les professionnels-enseignants réguliers et les professionnels réguliers peuvent obtenir la permanence."
Voir le paragraphe 25.2.1 (Permanence) de la convention collective 2012-2016 de l'Association des professeurs et professionnels de l'Université de Saint-Boniface (APPUSB) : « Seuls les professeurs réguliers, les professionnels-enseignants réguliers et les professionnels réguliers peuvent obtenir la permanence. »
- (64) See Article 32.5 (Congé Sabbatique)
Voir l'article 32.5 (Congé Sabbatique)
- (65) Article 1.4.1 (Course Relief for the Association) of the 2012-2016 St. Francis Xavier Association of University Teachers Collective Agreement grants six (6) credit course reductions for the President of the Association, the Chief Grievance Officer and the Chief Negotiator (during an academic year in which formal negotiations occur). In addition, this Article permits the Association to purchase up to an additional six (6) credits of course relief/workload reduction, at the discretion of the Executive but requiring agreement from Chairs/Deans/Directors/ University Librarian, as applicable. The equivalent to the six (6) credits of course relief for Librarians is a 25% reduction in workload. The Association and the University share the cost of the course reliefs for President and CGO. For the Chief Negotiator, the Association pays the full cost. Also, the President, CGO or Chief Negotiator may opt out of teaching relief/workload reduction and choose instead the equivalent of up to one (1) six (6) credit course teaching stipend. The Association reimburses the University for this option. At St. Francis Xavier, the "expected norm shall be 70 working hours in any two-week period", so a 25% workload reduction would be 8.75 hours a week.
En vertu de l'article 1.4.1 (Dégagement pour activités de l'Association) de la convention collective 2012-2016 de la St. Francis Xavier Association of University Teachers, le président de l'association, l'agent principal des griefs et le négociateur en chef ont droit à une réduction de leur charge de travail de six (6) cours avec crédits (durant l'année universitaire où les négociations officielles se déroulent). De plus, l'article permet à l'association d'acheter un dégagement de cours ou une réduction de la charge de travail allant jusqu'à six (6) crédits supplémentaires, à la discrétion de la direction et sous réserve de l'approbation des recteurs/doyens/directeurs/bibliothécaire en chef, s'il y a lieu. Un dégagement de cours de six (6) crédits représente une réduction de 25 % de la charge de travail du bibliothécaire. L'association et l'université partagent les coûts des dégagements pour le président et l'agent des griefs principal. L'association paie l'ensemble des coûts pour le dégagement du négociateur en chef. En outre, le président, l'agent des griefs principal ou le négociateur en chef peuvent opter pour l'équivalent de la rémunération accordée pour dispenser au maximum un (1) cours de six (6) crédits au lieu d'une réduction de leur charge d'enseignement ou de leur charge de travail. L'association en rembourse les coûts à l'université. À St. Francis Xavier, la « norme courante est de 70 heures de travail sur deux semaines », de sorte qu'une réduction de 25 % de la charge de travail s'établit à 8,75 heures par semaine
- (66) See Article 6.1 (Association Rights - Course Release) of the 2013-2018 St. Jerome's University Academic Staff Association Collective Agreement: "Should a Librarian Member be assigned such release time by the Association, it shall be assigned at an equivalency rate of 3.5 hours per week on average per one-term undergraduate course. The Librarian Member shall negotiate with Academic Dean / Vice-President the timing of such release time"
Voir l'article 6.1 (Droits de l'Association - Dégagement) de la convention collective 2013-2018 de la St. Jerome's University Academic Staff Association : « Lorsqu'un membre bibliothécaire obtient un dégagement de l'association, la période accordée est calculée à un taux équivalant à 3,5 heures/semaine en moyenne par cours trimestriel de premier cycle. Le membre bibliothécaire négocie la période de dégagement avec le doyen / vice-recteur à l'enseignement »
- (67) Librarians at Saint Mary's University receive tenure-equivalent status (confirmation of appointment) after eighteen (18) months
Les bibliothécaires de Saint Mary's University obtiennent le statut équivalent à la permanence (confirmation de la nomination) après dix-huit (18) mois
- (68) Librarians at St. Mary's University College may engage in research, peer review publishing, and teaching. Instruction and research activities are related to professional duties
Les bibliothécaires de St. Mary's University College peuvent mener des travaux de recherche, produire des publications évaluées par les pairs et enseigner. Les activités d'enseignement et de recherche sont apparentées à des tâches professionnelles
- (69) See Article 21.2(b)(iii) of the 2012-2015 Professors Association of Saint Paul University (PASPU) Collective Agreement: "The duties and responsibilities of Librarians includes "(s)ervice to the University and the community which includes, but is not limited to participation in University and Association activities." This language forms part of the new Librarians' clause
Voir la sous-section 21.2(b)(iii) de la convention collective 2012-2015 de l'Association des professeurs et professeures de l'Université Saint-Paul (PASPU) : « Les fonctions et responsabilités des bibliothécaires incluent, sans s'y limiter, la participation à des activités de l'Université et de l'Association ». Cette phrase fait partie intégrante de la nouvelle disposition concernant les bibliothécaires
- (70) Article 21.2(b)(ii) defines research and scholarship as having "the primary purpose of ... increas(ing) knowledge and understanding and to further the Librarian's professional and scholarly competence and which in general includes development of professional knowledge through research, scholarly and critical or creative work within the field of librarianship, the dissemination of such work through professional and peer-reviewed publications, presentation of scholarly papers, and other respected means"
Aux termes de la sous-section 21.2(b)(ii), la recherche et l'érudition ont « pour but principal... d'accroître les connaissances et la compréhension et de renforcer la compétence professionnelle et érudite du bibliothécaire, qui comprend généralement les connaissances professionnelles, au moyen de la recherche, des travaux érudits, critiques et créatifs dans le domaine de la bibliothéconomie, la diffusion de ces travaux dans des publications professionnelles et évaluées par les pairs, la présentation de communications érudites et d'autres moyens respectés »

- (71) Pregnancy and parental leaves, leave of absence without pay, court leave, bereavement leave, personal emergency leave, sick leave, vacation and holidays are the same for Librarians and Teaching Faculty. Study leave is different for Teaching Faculty and Librarians. Study leave not in excess of one (1) year may be granted on an unpaid basis to Librarians. Teaching Faculty with at least two (2) years of full-time teaching experience at Saint Paul University are entitled to partial financial assistance for graduate degree and language programs, up to an annual maximum of \$6,000
Les bibliothécaires et les membres du corps professoral ont droit aux mêmes avantages suivants : congé de maternité et congé parental, congé non payé, congé pour fonctions judiciaires, congé de deuil, congé d'urgence personnelle, congé de maladie, vacances annuelles et jours fériés. Les congés d'études sont toutefois différents. Un congé d'études non payé d'au plus un (1) an peut être accordé aux bibliothécaires. Les membres du corps professoral possédant au moins deux (2) années d'expérience d'enseignement à temps plein à l'Université Saint-Paul peuvent bénéficier d'une aide financière partielle pour poursuivre des programmes d'études supérieures et de formation linguistique, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de 6 000 \$
- (72) Librarians have a three-rank system and Teaching Faculty have a four-rank system
Les bibliothécaires bénéficient d'un système de trois rangs et les membres du corps professoral d'un système de quatre rangs
- (73) See Article 21.1(b): "The pursuit of research, study, educational and other scholarly activities shall constitute a normal component of a Librarian's workload". See also Article 21.1(d): "Research, study, educational, and other scholarly activities performed by a Librarian shall be considered in the Librarian's performance appraisal for a permanent position and promotion." Finally, see also Article 21.2(b)(ii) as quoted in Endnote 70 above
Voir la section 21.1(b) : « Les activités de recherche, d'études, éducatives et les autres activités érudites font partie intégrante de la charge de travail normale du bibliothécaire ». Voir aussi la section 21.1(d) : « Les activités de recherche, d'études, éducatives et les autres activités exécutées par le bibliothécaire doivent être prises en considération dans son évaluation du rendement en vue d'une promotion ou de la permanence. » Enfin, voir également la sous-section 21.2(b)(ii) précitée (note 70)
- (74) See Article 21.3: "A Member Librarian may request a reasonable amount of leave with pay for purposes such as: attendance at professional association conferences, conferences in the Member's area of specialization, or workshops related to functions in the Member's current or anticipated assigned professional duties, and preparation of papers or professional conference presentations." Previously, Article 21.6 of the 2009-2012 agreement provided up to eight (8) days of leave "to attend academic or professional meetings or for continuing education". Librarians may also take unpaid study leave of up to one (1) year, again subject to approval by the Chief Librarian (see Article 24.1)
Voir l'article 21.3 : « Un membre bibliothécaire peut demander un nombre raisonnable de congés rémunérés à des fins telles : participation à des conférences de l'association professionnelle, à des conférences dans son champ de spécialisation, ou à des ateliers liés à des tâches faisant partie de ses fonctions professionnelles ou de fonctions en voie de lui être attribuées, et la préparation de communications ou de présentations professionnelles. » (Antérieurement, l'article 21.6 de la convention collective 2009-2012 prévoyait huit (8) jours de congé « pour assister à des rencontres universitaires ou professionnelles, ou pour la formation continue ».) Les bibliothécaires peuvent aussi prendre un congé d'études non rémunéré d'au plus un (1) an, sous réserve de l'approbation du bibliothécaire en chef (voir l'article 24.1)
- (75) See Article 16.10 (Ranks and Preliminary Appointments for Librarians): "A person who is appointed in a Librarian position of whatever rank will be given a preliminary appointment of two (2) years, leading to a permanent appointment upon satisfactory evaluation by the LRC. There shall be two (2) evaluations of satisfactory performance of duties during this two (2) year period. A first after eight (8) months in the position; a second at least two (2) months before the end of the 24 months preliminary appointment. The evaluation criteria will reflect the specifics of the Librarians' workload (Article 21.2) as well as the criteria for promotion (Article 16.14). The preliminary appointment may be terminated after either of these evaluations if performance has been deemed unsatisfactory"
Voir l'article 16.10 (Rangs et nominations préliminaires pour les bibliothécaires) : « Une personne qui est nommée à un poste de bibliothécaire, peu importe le rang, se voit attribuer une nomination préliminaire de deux (2) ans menant à un poste permanent sous réserve d'une évaluation satisfaisante par le LRC. Le bibliothécaire doit avoir deux (2) évaluations satisfaisantes de l'exercice de ses fonctions durant la période de deux (2) ans, la première au terme de ses huit (8) premiers mois en poste, la deuxième au moins deux (2) mois avant la fin de la période de 24 mois de la nomination préliminaire. Les critères d'évaluation doivent correspondre aux spécificités de la charge de travail du bibliothécaire (article 21.2) et tenir compte des critères pour la promotion (article 16.14). Une évaluation insatisfaisante du rendement peut entraîner la cessation de la nomination préliminaire »
- (76) Librarians are included in some of the Study Leave provisions (Article 24), but not those for Sabbatical Leave (Article 23)
Les bibliothécaires sont visés par les dispositions de la convention collective régissant le congé d'études (article 24), mais non pas par celles relatives au congé sabbatique (article 23)
- (77) Article 16 (Sabbatical Leave) of the 2010-2013 St. Thomas More Faculty Union Collective Agreement applies to Faculty Members, but note that the definition of Faculty member: "a person appointed by the Board of Governors to the rank of Professor, Associate Professor, Assistant Professor, Lecturer, Instructor or Librarian"
L'article 16 (Congé sabbatique) de la convention collective 2010-2013 du St. Thomas More Faculty Union s'applique aux membres du corps professoral, dont la définition est cependant la suivante : « Une personne nommée par le conseil des gouverneurs au rang de professeur, de professeur titulaire, de professeur agrégé, de chargé d'enseignement, de moniteur ou de bibliothécaire »
- (78) Similar, although there are differences which are specifically laid out between Faculty Standards and Librarian Standards at the University of Saskatchewan
Semblable, bien qu'il existe des différences clairement définies entre les normes visant le personnel enseignant et celles qui touchent les bibliothécaires à l'Université de la Saskatchewan
- (79) See Articles 10.5.8 and 10.5.9 (Rights and Privileges of the Association) in the 2010-2013 University of Saskatchewan Faculty Association Collective Agreement: "The Employer agrees that officers of the Association shall have the right to release time without loss of pay and benefits to attend conferences, seminars, etc., in connection with the affairs of the Association and trade union matters, generally, provided that satisfactory arrangements can be made with, and are approved by, the Department Head or Dean to fulfill the responsibilities of employees so engaged ... The Employer shall provide \$200,000 annually to the Association to conduct its business through the release of designated representatives from assigned duties. The Employer agrees that representatives of the Association, designated by the Association, shall each have their normal assigned duties reduced to provide service to the Association without prejudice to their salaries, benefits, or any of their rights and privileges within the University. Disputes about the assignment of duties to these employees shall be referred for resolution to the Joint Committee for the Management of the Agreement"
Voir les articles 10.5.8 et 10.5.9 (Droits et privilèges de l'Association) de la convention collective 2010-2013 de l'University of Saskatchewan Faculty Association : « L'employeur convient que les membres de la direction de l'Association ont droit à du temps de dégagement sans

perte de salaire et d'avantages sociaux pour assister à des conférences, des séminaires, etc. liés au travail de l'Association et à des questions syndicales, en règle générale, sous réserve de la conclusion et de l'approbation d'ententes satisfaisantes avec la direction du département ou le doyen permettant d'assurer la réalisation des tâches des employés qui participent à ces activités... L'employeur fournit 200 000 \$ par année à l'Association pour effectuer son travail en dégageant de leurs tâches des représentants désignés. L'employeur consent à dégager partiellement de leur charge normale de travail les représentants de l'Association, désignés par l'Association, afin qu'ils puissent voir aux affaires de l'Association sans atteinte à leurs salaires, avantages sociaux et autres droits et privilèges au sein de l'Université. La résolution des différends relativement à l'affectation de tâches à ces employés, s'il y a lieu, incombe au comité mixte de gestion de la convention »

- (80) See Simon Fraser University Academic Policy A31.06 (Study Leave for Lecturers, Senior Lecturers, Laboratory Instructors, Librarians and Archivists)
Voir la politique A31.06 de la Simon Fraser University (Congé d'études pour les chargés d'enseignement, les chargés d'enseignement senior, les moniteurs de laboratoire, les bibliothécaires et les archivistes)
- (81) Academic Policy A31.02 (Study Leave) only applies to Tenured Faculty
La politique A31.02 (Congé d'études) ne s'applique qu'aux membres du corps professoral permanents
- (82) The University of Toronto Faculty Association's (UTFA) past settlement included a provision for an increase in research and study leave (i.e. "sabbatical") pay from 82.5% to 90% of normal compensation during the first full year leave following promotion to permanent status and Librarian III for Librarians. See *UTFA Bargaining Report #5* (July 6, 2012)
La convention antérieure de The University of Toronto Faculty Association (UTFA) prévoyait que la rémunération des congés de recherche et d'études (les « congés sabbatiques ») passerait de 82,5 % à 90 % du salaire normal pour le premier congé d'une année complète suivant la promotion à un poste permanent ou à un poste de bibliothécaire III. Voir UTFA Bargaining Report #5 (6 juillet 2012)
- (83) Librarians have the same sabbatical provisions as Faculty at Trent University. Each year, members are credited an Earned Year of Service (EYS) which represents 10% of salary. After six (6) years, or when one has six (6) EYS, a member is eligible for a sabbatical at 60% salary for a full sabbatical or 100% salary for a six (6) month sabbatical. Each subsequent year the amount of salary members receive while on sabbatical goes up by 10% until the member reaches the ninth year where if a member takes a sabbatical, they receive 100% salary
À la Trent University, les bibliothécaires et les membres du corps professoral bénéficient des mêmes dispositions relatives au congé sabbatique. Chaque année, les membres accumulent une année de service crédité (ASC) qui représente 10 % de leur salaire. Après six (6) ans, ou une fois six (6) ASC accumulées, le membre est admissible à un congé sabbatique d'une année complète rémunéré à 60 % du salaire ou à un congé sabbatique de six (6) mois à 100 % du salaire. Par la suite, il y a majoration annuelle de 10 % de la rémunération du congé sabbatique jusqu'à la neuvième année où le membre qui prend un congé sabbatique reçoit 100 % de son salaire
- (84) Releases for officers are in generally in the form of course release for Teaching Faculty. The equivalent for Librarians is one-fifth or one (1) day a week for each course release
Le dégagement prévu pour les membres de la direction de l'association est généralement établi en fonction de la charge d'enseignement. Pour les bibliothécaires, la libération d'un cours équivaut à un cinquième de la charge de travail ou à une (1) journée par semaine
- (85) See Article 46.5.1 (Eligibility and Study Leave Remuneration) of the 2008-2012 University of Victoria Faculty Association Framework Agreement: "A Librarian who has completed a minimum of three (3) years continuous service at the University as a Librarian, or who has completed a minimum of three (3) years of continuous service since his/her last Study Leave will be entitled to Study Leave on the basis of three (3) months study leave at 100% of his/her base salary. The same applies to six years continuous service (six years' service = six months' study leave at 100% base salary)"
Voir l'article 46.5.1 (Admissibilité au congé d'études et rémunération) de la convention-cadre 2008-2012 de l'University of Victoria Faculty Association : « Les bibliothécaires ayant complété au moins trois (3) années de service continu à l'Université à titre de bibliothécaire, ou ayant complété au moins trois (3) années de service continu depuis leur dernier congé d'études ont droit à un congé d'études de trois (3) mois rémunéré à 100 % de leur salaire de base. Il en va de même pour ceux qui ont complété six (6) années de service continu (six années de service = congé d'études de six mois rémunéré à 100 % du salaire de base) »
- (86) Continuing appointments
Nominations à long terme
- (87) Faculty and Librarians both have study leaves rather than sabbaticals. The terms of leave are similar
Les membres du corps professoral et les bibliothécaires bénéficient de congés d'études plutôt que de congés sabbatiques. Les modalités en sont similaires
- (88) See Article 3 (Academic Freedom) of the 2011-2015 University of Western Ontario Faculty Association - Librarians and Archivists (UWOFA-LA) Collective Agreement
Voir l'article 3 (Liberté académique) de la convention collective 2011-2015 de la University of Western Ontario Faculty Association - Librarians and Archivists (UWOFA-LA)
- (89) No tenure, but continuing status. See Article on Promotion and Continuing Appointment
Il n'y a pas de permanence, mais une nomination continue. Voir l'article sur la promotion et la nomination continue
- (90) Librarians at Wilfrid Laurier University have academic and professional leave at 100% salary for twelve (12) months after an initial six (6) years of credited service. Afterwards, a Librarian can take leave at 85% salary for twelve (12) months or six (6) months after three (3) years of service, or 100% salary for six (6) months leave after six (6) years of service. Most Librarians take the full year after six (6) years of service and then only six (6) month leaves afterwards. Many Librarians choose not to take any leave
Les bibliothécaires de la Wilfrid Laurier University bénéficient d'un congé universitaire et professionnel d'une durée de douze (12) mois rémunéré à 100 % du salaire après une première période de six (6) années de service créditées à leur compte de congés. Par la suite, ils bénéficient d'un congé de douze (12) mois ou de six (6) mois rémunéré à 85 % du salaire après trois (3) années de service, ou à un congé de six (6) mois rémunéré à 100 % du salaire après six (6) années de service. La plupart des bibliothécaires prennent un congé d'un an après six (6) années de service, et des congés de six (6) mois par la suite. De nombreux bibliothécaires ne se prévalent pas du tout de ce congé
- (91) Article 3.5.1 (Rights of the Association) of the 2011-2014 Wilfrid Laurier University Faculty Association (WLUFA) Full-time Faculty and Professional Librarians Collective Agreement: "In recognition of the involvement of Members in the consultative process of this Agreement, the University agrees to provide a total of ten (10) one-term undergraduate course equivalents per contract year to the Association to be

distributed at its discretion between the two (2) bargaining units. ... Should a Librarian member be assigned such release time by the Association it shall be assigned at an equivalency rate of 3.5 hours per week on average per one-term undergraduate course. The Librarian Member shall negotiate with the University Librarian the timing of such release time." Faculty have a release time of about twelve (12) hours per week but Librarians are only given 3.5 hours per week. However, Article 16.3.4 of WLUFA's Part-time CAS and Librarians 2013-2016 Collective Agreement states: "For the University's reporting for the purposes of Employment Insurance, a one-term course shall be deemed to be the equivalent of two-hundred and ten (210) hours of work." Translated to a Librarian's sixteen (16) week semester, this is approximately thirteen (13) hours per week

Selon l'article 3.5.1 (Droits de l'Association) de la convention collective 2011-2014 des membres du corps professoral et des bibliothécaires professionnels à temps plein de la Wilfrid Laurier University Faculty Association (WLUFA) : « En reconnaissance de la participation des membres au processus consultatif de la présente convention, l'Université consent à fournir à l'Association l'équivalent de dix (10) cours trimestriels de premier cycle par année de contrat qu'elle pourra répartir librement entre les deux (2) unités de négociation. ... Lorsqu'un membre bibliothécaire obtient un dégageement de l'Association, la période accordée est calculée à un taux équivalant à 3,5 heures par semaine en moyenne par cours trimestriel de premier cycle. Le membre bibliothécaire négocie la période de dégageement avec le bibliothécaire en chef. » Les membres du corps professoral bénéficient d'un dégageement de quelque douze (12) heures par semaine, tandis que les bibliothécaires ne bénéficient que de 3,5 heures par semaine. Toutefois, l'article 16.3.4 de la convention collective 2013-2016 du personnel académique contractuel et des bibliothécaires à temps partiel de la WLUFA stipule : « Aux fins de la comptabilisation de l'Université pour l'assurance-emploi, un cours trimestriel équivaut à deux cent dix (210) heures de travail. » Le trimestre du bibliothécaire comptant seize (16) semaines de travail, le cours trimestriel équivaldrait donc à treize (13) heures par semaine

- (92) Librarian salary scales are equivalent with those of Faculty
Les échelles salariales des bibliothécaires sont équivalentes à celles des membres du corps professoral
- (93) Articles 28:06(a) and 28:06(b) (Rights and Privileges of the Faculty Association and Members) of the 2011-2014 Windsor University Faculty Association Collective Agreement: "In recognition of the duties of the President of the Association, she/he shall be entitled to a reduction of four (4) courses. In the event that the President is a non-teaching member, she/he shall be entitled to a reduction of two-thirds (⅔) of the weekly hours or twenty-four (24) hours per week, as appropriate. ... The Chairperson of the Grievance Committee shall be entitled to a one-half (½) reduction of her/his normal teaching load, but in no event shall the teaching load be reduced below two (2) semester courses. In the case of a non-teaching member, she/he shall be entitled to a reduction of one-sixth (⅙) of the weekly hours or six (6) hours per week, as appropriate, if, in either case the reduction does not necessitate a replacement"
Les sections 28:06(a) et 28:06(b) (Droits et privilèges de l'Association et de ses membres) de la convention collective 2011-2014 de la Windsor University Faculty Association stipulent : « En reconnaissance des tâches de la présidence de l'Association, la personne titulaire du poste a droit à un dégageement de quatre (4) cours. La personne titulaire de la présidence qui n'est pas membre du corps professoral bénéficie d'une réduction des deux tiers (⅔) de sa charge de travail hebdomadaire, ou de vingt-quatre (24) heures par semaine, selon le cas. ... La personne titulaire de la présidence du comité des griefs a droit à une réduction d'une demie (½) de sa charge normale d'enseignement, pour autant que la charge d'enseignement restante ne soit en aucun cas inférieure à deux (2) cours trimestriels. La personne titulaire de la présidence qui n'est pas membre du corps professoral bénéficie d'une réduction d'un sixième (1/6) de sa charge de travail hebdomadaire, ou de six (6) heures par semaine, selon le cas, pour autant que la réduction de la charge de travail n'oblige pas à la remplacer »
- (94) Continuing appointments
Nominations à long terme
- (95) Librarians at York University have the same leaves as Teaching Faculty (sick leave, pregnancy and parental leave, education leave, etc.)
À York University, les bibliothécaires bénéficient des mêmes congés que le personnel enseignant (congés de maladie, congé de maternité et parental, congé pour formation, etc.)
- (96) Librarians at York University have "continuing appointments" with different tenure and promotion criteria than Teaching Faculty. See <http://www.yufa.org/docs/ca/Promotion&ContinuingAppointmentLibrarian.html>
Les bibliothécaires de York University ont une « nomination à long terme » assortie de critères de permanence et de promotion distincts de ceux du personnel enseignant (voir <http://www.yufa.org/docs/ca/Promotion&ContinuingAppointmentLibrarian.html>)
- (97) See Article 10 (Academic Freedom) of the 2012-2015 York University Faculty Association (YUFA) Collective Agreement
Voir l'article 23 (Liberté universitaire) de la 2012-2015 convention collective de York University Faculty Association (YUFA)
- (98) Librarians at York University have annual Professional Development, Research and Scholarship leave in the amount of twenty-two (22) days, as outlined in Article 18.17(e) (Workload for Professional Librarians) of the 2012-2015 York University Faculty Association (YUFA) Collective Agreement. Article 18.17(f) also provides up to six (6) half course-equivalent (HCE) releases (one day per week over six months) per year, upon successful application
Les bibliothécaires de l'Université York ont droit à vingt-deux (22) jours de congé annuel de perfectionnement professionnel, de recherche et d'études, comme le prévoit l'alinéa 18.16 e) (Charge de travail des bibliothécaires professionnels) de la convention collective 2009-2012 de la York University Faculty Association (YUFA). De plus, l'alinéa 18.16 f) accorde des dégagements d'un maximum de six (6) équivalents demi-cours (un jour par semaine sur six mois) par année, lorsque la demande est approuvée
- (99) See Article 19.19 (Educational Leave)
Voir l'article 19.19 (Congé d'études)
- (100) Similar, though the timing is different (Librarians use their hire anniversary date). York Librarians can take either twelve (12) months at a lower salary (except the first time) or six (6) months at full salary) every six (6) years. See Articles 20.09 (Sabbatical Leave for Professional Librarians) and 20.17 (Salary Support Rates)
Semblable, bien que le calendrier soit différent (les bibliothécaires utilisent leur date anniversaire d'embauchage). Les bibliothécaires de York peuvent prendre soit un congé de douze (12) mois à un salaire réduit (exception faite du premier congé), soit un congé de six (6) mois à plein salaire tous les six (6) ans. Voir les articles 20.09 (Congé sabbatique pour les bibliothécaires professionnels) et 20.17 (Taux de soutien salarial)
- (101) See Article 27.04 (Teaching or Research Time Relief for Service to the Association). Librarians who serve as officers of the Faculty Association may be covered by the "service to the University" component of workload, or the Faculty Association may assign up to at least seven (7) full-year course releases to member officers, the equivalent to course release for Librarians on the basis of one (1) full-year course = seven (7) hours per week

Voir l'article 27.04 (Dégagement de charge d'enseignement ou de recherche pour activités de l'Association). Les bibliothécaires qui sont membres de la direction de l'Association de personnel académique peuvent bénéficier de la disposition sur le dégagement de la charge de travail pour « activités de l'Université », ou l'Association de personnel académique peut accorder une libération d'au moins sept (7) cours d'une année aux membres de sa direction, un cours d'une année équivalant, pour les bibliothécaires, à sept (7) heures par semaine

- (102) The class definition for Librarians in the 2014-2017 OPSEU (CAAT-A) Collective Agreement however includes recognition of "scholarly communications" as (potentially) part of the job: "Librarians may be responsible for specific academic subject areas or a particular function within the organization. Areas may include collection and resource development, information provision and dissemination, information literacy instruction and staff training, cataloguing, library computer systems coordination, outreach, scholarly communications, and project planning. Academic librarians monitor current trends and services in the field and provide leadership in library and information services development"

La convention collective 2014-2017 de l'OPSEU (CAAT-A) inclut toutefois la reconnaissance de « communications savantes » comme faisant (potentiellement) partie de la charge de travail : « Les bibliothécaires peuvent être chargés de certaines fonctions universitaires précises ou d'une fonction particulière au sein de l'organisation, notamment : développement de la collection et des ressources, collecte et diffusion d'information, enseignement de compétences informationnelles et formation du personnel, catalogage, coordination des systèmes informatiques de la bibliothèque, activités d'information, communications savantes, et planification de projets. Les bibliothécaires universitaires suivent de près l'évolution des tendances et des services dans le domaine et voient au développement des services de bibliothèque et d'information »

- (103) There is no reference to academic freedom in the collective agreement
La convention collective ne fait aucune mention de la liberté académique
- (104) There is no right to time for academic research as part of regular workload for Teaching Faculty and Librarians
Les membres du corps professoral et les bibliothécaires n'ont pas de temps affecté à la recherche universitaire dans leur charge normale de travail
- (105) All Faculty Members can get up to ten (10) days per year for professional development (see Article 11.01(h)(1) for Teachers and Article 11.04(b)(1) for Librarians and Counsellors)
Tous les membres du personnel académique peuvent bénéficier d'un maximum de dix (10) journées par année pour perfectionnement professionnel (voir la sous-section 11.01(h)(1) pour les professeurs et la sous-section 11.04(b)(1) pour les bibliothécaires et les conseillers)
- (106) OPSEU members have permanence, not tenure *per se*, as per Article 27 (Job Security). For full-time Librarians, the probationary term is two (2) years' continuous employment, or one (1) year's continuous employment for those who have at least one (1) year of full-time experience as a Professional Librarian in Canada
Les membres du SEFPO acquièrent un statut permanent, non pas la permanence à proprement dit, conformément à l'article 27 (Sécurité d'emploi). La période d'essai est de deux (2) ans d'emploi continu pour les bibliothécaires à temps plein ou de un (1) an d'emploi continu pour ceux et celles qui possèdent au moins une (1) année d'expérience à temps plein à titre de bibliothécaire professionnel au Canada
- (107) All Faculty Members can apply for a paid sabbatical which can be from one (1) to twelve (12) months
Tous les membres du personnel académique peuvent demander un congé sabbatique payé de un (1) à douze (12) mois
- (108) See Article 8 (Union Business). Up to five (5) persons per college are provided with release time for attendance at arbitration board hearings and provincial union committee meetings (Article 8.01). Seven (7) union negotiating team members are also provided with paid leave covering the beginning to the end of negotiations (Article 8.03A). There is also recognition of the need for reduced workload for union members to assist members and the local union in the administration of the Collective Agreement (Article 8.04A). Should resolution at the local level prove impossible, a reduction of up to thirty (30) teaching contact hours, on the basis of three (3) hours of Librarian work = one (1) teaching contact hour, is available to the local union at 25% for the first fifteen (15) hours and 50% for the next fifteen (15) hours (Article 8.04B(i)). A further reduction of thirty-five (35) teaching contact hours is also available to the local union at 100% cost (Article 8.04B(ii)). Finally, there is a further unpaid leave of absence for up to two (2) employees elected to a full-time union position for terms of office of no more than two (2) years (Article 8.06)
Voir l'article 8 (Activités syndicales). Un maximum de cinq (5) personnes par collège bénéficient de temps de dégagement pour assister aux audiences du tribunal d'arbitrage et aux réunions du comité syndical provincial (paragraphe 8.01). Un congé payé est accordé à sept (7) membres de l'équipe de négociation syndicale pour la durée complète des négociations (paragraphe 8.03A). On reconnaît aussi la nécessité de réduire la charge de travail des membres du syndicat aux fins d'aider les membres et la section locale dans l'administration de la convention collective (paragraphe 8.04A). Si la résolution à l'échelle locale est impossible, la section locale peut bénéficier d'une réduction d'au maximum trente (30) heures d'enseignement, une (1) heure d'enseignement équivalant à trois (3) heures de travail pour le bibliothécaire, à 25 % des coûts pour les quinze (15) premières heures et à 50 % pour les quinze (15) heures suivantes [alinéa 8.04B(i)]. La section locale peut également disposer d'une réduction additionnelle de trente-cinq (35) heures d'enseignement à 100 % des coûts [alinéa 8.04B(ii)]. Enfin, un congé non payé est accordé à un maximum de deux (2) employés élus à un poste à temps au sein du syndicat pour un mandat n'excédant pas deux (2) ans (paragraphe 8.06)
- (109) At MacEwan University, Librarians are grouped in with other Faculty and are eligible for full sabbatical leaves of twelve (12) months after six (6) years, and six (6) months after three (3) years. Pay for a sabbatical is set at 85% salary. Sabbaticals are very competitive, having an application process with two (2) levels (departmental and then university-wide) of review. In an institution with over 400 faculty, about twelve (12) are granted sabbatical in a given year and the majority are twelve (12) month leaves. To date, only one (1) Librarian has applied and received a sabbatical. Sabbaticals are funded centrally by the University's professional development funding, not by individual departments
À la MacEwan University, les bibliothécaires font partie du personnel académique qui est admissible à un congé sabbatique de douze (12) mois après six (6) ans, et de six (6) mois après trois (3) ans, congés rémunérés à 85 % du salaire. L'obtention d'un congé sabbatique est assujettie à un processus de demande concurrentiel à deux échelons (département et université). Dans un établissement où le personnel académique compte plus de 400 membres, environ douze (12) congés sabbatiques sont accordés chaque année, la majorité de douze (12) mois. À ce jour, un (1) seul bibliothécaire a demandé et obtenu un congé sabbatique. Les congés sabbatiques ne sont pas financés par les départements; ils le sont à même le budget de perfectionnement professionnel de l'université
- (110) See Article 7.2 (Board/Association Relations - Release Time) of the 2011-2014 Grant MacEwan University Faculty Association Collective Agreement
Voir l'article 7.2 (Relations conseil-Association – Temps de dégagement) de la convention collective 2011-2014 de la Grant MacEwan University Faculty Association

- (111) At Lakeland College, Librarians have the same "sabbatical", or Long Term Professional Development (LTPD), as other Faculty. Article 1.23 (Definitions) of the 2011-2012 Lakeland College Faculty Association Collective Agreement defines LTPD as follows: "(T)hose activities undertaken by a Faculty Member to upgrade his teaching skills, research requirements, professional qualifications and/or technical expertise, for a minimum of six (6) weeks and a maximum of twelve (12) months". LTPD provides up to 100% salary for up to twelve (12) months. The Faculty Association administers a Professional Development Fund, which was \$305,322 for the 2011-2012 academic year. Faculty Members on Professional Development leave have their leave time counted as service time under the Collective Agreement. See Article 24 (Professional Development)
Au Lakeland College, les bibliothécaires bénéficient du même congé « sabbatique », ou de perfectionnement professionnel à long terme (LTPD), que les autres membres du personnel académique. Selon l'article 1.23 (Définitions) de la convention collective 2011-2012 de la Lakeland College Faculty Association, s'entend du LTPD : « Les activités entreprises par un membre du personnel académique pour perfectionner ses compétences en enseignement, en recherche, professionnelles ou techniques, durant une période allant de six (6) semaines à douze (12) mois ». Ce congé peut être rémunéré à 100 % du salaire pour un maximum de douze (12) mois. L'association de personnel académique administre un fonds de perfectionnement professionnel qui s'élevait à 305 322 \$ pour l'année universitaire 2011-2012. Les membres du personnel académique en congé de perfectionnement professionnel accumulent des années de service aux termes de la convention collective. Voir l'article 24 (Perfectionnement professionnel)
- (112) Article 10 (Faculty Association Business) provides paid time off for Faculty Association members of the negotiating committee for meetings with Board representatives, as well as for other members at Employee Management Committee meetings. The Board pays for one-third of the release time for the Faculty Association President. Otherwise, the Faculty Association purchases the service time. Release time is also subject to permission from the applicable Dean. There may be different considerations and/or accommodations for Librarians in terms of their ability and flexibility to participate in negotiations and other representational activities of the Faculty Association
L'article 10 (Activités de l'Association de personnel académique) prévoit un congé payé pour les membres du comité de négociation de l'association de personnel académique afin d'assister aux rencontres avec les représentants du conseil et pour d'autres membres afin d'assister aux réunions du comité de gestion des employés. Le conseil paie le tiers du temps de dégageant du président de l'association de personnel académique, faute de quoi, l'association achète le temps de service. Le temps de dégageant est aussi assujéti à la permission du doyen concerné. Il peut y avoir des considérations ou des modalités différentes pour les bibliothécaires quant à leur possibilité et à leur flexibilité aux fins de participation à des négociations et à d'autres activités de l'association de personnel académique
- (113) See Article 17 (Leaves from the University) of the 2012-2014 Mount Royal University Faculty Association (MRUFA) Collective Agreement. Full-time Librarians also get forty-five (45) days' vacation (Article 15.2)
Voir l'article 17 (Congés) de la convention collective 2012-2014 de la Mount Royal University Faculty Association. Les bibliothécaires à temps plein ont droit également à 45 jours de vacances payées (article 15.2)
- (114) MRUFA recently ratified new language on sabbaticals and leaves. Librarians are full Faculty, so the clause is the same across the university: twelve (12) months at 80% salary after six (6) years from appointment or last sabbatical, or six (6) months at 90% salary after three (3) years since last sabbatical. There is also a contractually-defined minimum number of annual and half sabbaticals, with a Memorandum of Understanding outlining how this increases over time. There also are separate clauses for professional leave and for chair's sabbatical
La MRUFA a récemment ratifié un nouveau libellé relativement aux congés sabbatiques et autres congés. Les bibliothécaires sont membres à part entière du personnel académique et la disposition est la même pour l'ensemble de l'établissement : douze (12) mois rémunérés à 80 % du salaire six (6) ans après la nomination ou le dernier congé sabbatique, ou six (6) mois rémunérés à 90 % du salaire trois (3) ans après le dernier congé sabbatique. La convention prévoit également un nombre minimum de congés d'une année et de six mois, un protocole d'entente énonçant les modalités d'augmentation de ce nombre au fil des ans. En outre, le congé professionnel et le congé sabbatique pour la présidence font l'objet de dispositions distinctes
- (115) See Article 13.4.6 (Salary Administration - Other): "The Secretary and the Treasurer of the Association shall be paid their annual salary but each shall be released from forty-eight (48) scheduled instructional course hours annually or the workload equivalent for Counsellors, Educational Developers and Librarians"
Voir l'article 13.4.6 (Administration du salaire - Autre) : « Le secrétaire et le trésorier de l'Association reçoivent leur salaire annuel et sont libérés de quarante-huit (48) heures d'enseignement prévues au calendrier annuel des cours ou de la charge de travail équivalente pour les conseillers, les spécialistes en développement de l'éducation et les bibliothécaires »
- (116) There is a Common Salary Scale (provincial grid) for the Federation of Post-Secondary Educators of BC (FPSE) that is without ranks, covering all affiliates except for Thompson Rivers University
Il y a une échelle salariale commune (grille provinciale) pour la Federation of Post-Secondary Educators of BC (FPSE) qui ne comprend pas de rangs et qui s'applique à tous les affiliés, sauf la Thompson Rivers University
- (117) Technically, Faculty at Kwantlen Polytechnic University don't have any allowance for scholarly publishing under the collective agreement, so in that sense, Librarians are equivalent to other Faculty, but it's a moot point (hence the "N/A" response)
Strictement parlant, la convention collective ne prévoit pas d'allocation pour la publication de travaux savants à l'intention des membres du personnel académique à Kwantlen Polytechnic University. Donc, en ce sens, la situation est la même pour les bibliothécaires et les autres membres du personnel académique, mais cela demeure discutable (d'où la réponse "S/O")
- (118) Technically, Faculty don't have any allowance for (or explicit expectation of) academic research under the collective agreement, so in that sense, Librarians are equivalent to other Faculty, but it's a moot point (hence the "N/A" response). Nevertheless, many Faculty members do conduct research "off the sides of their desks". Kwantlen Polytechnic University has internal grant funds available and Librarians are eligible to apply for these funds
Strictement parlant, la convention collective ne prévoit pas d'allocation pour la recherche universitaire à l'intention des membres du personnel académique (ni ne le mentionne expressément). Donc, en ce sens, la situation est la même pour les bibliothécaires et les autres membres du personnel académique, mais cela demeure discutable (d'où la réponse "S/O"). Néanmoins, bon nombre de membres du personnel académique mènent bel et bien des travaux de recherche en plus de leurs fonctions normales. L'Université polytechnique Kwantlen est doté d'un fonds de subventions internes auxquelles sont admissibles les bibliothécaires
- (119) See Article 3.11 (Faculty Union Leave) of the 2012-2014 Kwantlen Faculty Association Collective Agreement
Voir l'article 3.11 (Congé pour activités de l'Association de personnel académique) de la convention collective 2012-2014 de la Kwantlen Faculty Association

- (120) Librarians at Langara College who take on steward duty receives $\frac{1}{4}$ release (one section = 0.25 FTE = 7.5 hours) release as per the collective agreement. Replacing that $\frac{1}{4}$ time can be challenging for Librarians, in terms what part of their responsibilities can be replaced and when. They can only be replaced with term contracts. Consequently, there is a 0.8 FTE Librarian taking on a 0.2 FTE contract while another 0.5 FTE Librarian took on a 0.5 FTE contract, slicing and dicing the 7.5 hours of reference work of a Librarian with time release as a steward
Les bibliothécaires du Langara College qui assument des fonctions syndicales sont libérés du quart ($\frac{1}{4}$) de leur charge de travail (une section = 0,25 ETP = 7,5 heures) aux termes de la convention collective. Il peut être difficile pour les bibliothécaires de se faire remplacer pour le quart du temps de travail, selon les responsabilités en cause, et le moment. Ils ne peuvent être remplacés que par des employés contractuels. En conséquence, un bibliothécaire à 0,8 ETP a un contrat à 0,2 ETP, tandis qu'un autre bibliothécaire à 0,5 ETP a un contrat à 0,5 ETP, les deux se partageant les 7,5 heures de travail de référence d'un bibliothécaire libéré pour activités syndicales
- (121) Selkirk College is part of the 2012-2014 FPSE Common Agreement, which specifies release time in Article 3.4 (Leave of Absence for College Committees and Union Leave) on an equal basis for Teaching Faculty and Librarians
Le Selkirk College relève de la convention collective 2012-2014 de la FPSE qui, à l'article 3.4 (Congé pour activités des comités du collège et syndicales), prévoit les mêmes dispositions pour les membres du corps professoral et les bibliothécaires
- (122) See Article 5.2.3 (Tenured Appointment) of the 2012-2014 Thompson Rivers University Faculty Association Collective Agreement
Voir l'alinéa 5.2.3 (Nomination à un poste menant à la permanence) de la convention collective 2012-2014 de la Thompson Rivers University Faculty Association